

Master I DROIT

Examens du 2^e semestre 2016/17
Session 1

Droit des assurances

(MIGNOT)

Répondez aux questions suivantes :

1°) La proposition d'assurance évoquée à l'article L. L. 112-2 al. 4^e du Code des assurances est :

- A : une acceptation
- B : une offre
- C : un appel d'offre
- D : une déclaration de risque

2°) L'obligation d'information et de conseil mise à la charge de l'assureur par la jurisprudence est :

- A : une obligation indirectement légale
- B : une obligation quasi-contractuelle
- C : une obligation contractuelle
- D : une obligation extracontractuelle

3°) L'absence de remise à l'assuré de la notice ou du projet de contrat prévus par l'article L. 112-2 du Code des assurances est sanctionnée par :

- A : la nullité du contrat d'assurance
- B : l'inopposabilité à l'assuré de la clause du contrat n'ayant pas fait l'objet d'une information

- C : l'exclusion du champ contractuel de la clause n'ayant pas fait l'objet d'une information

- D : la résolution du contrat d'assurance

4°) Il résulte de l'article L. 112-2-1 qu'en raison de la nécessité d'informer l'assuré en lui communiquant préalablement à la conclusion du contrat un ensemble de documents que :

- A : le contrat d'assurance ne peut être conclu qu'entre présents

- B : le contrat d'assurance peut être conclu par Internet moyennant une information précontractuelle

- C : le contrat d'assurance peut être conclu par téléphone moyennant une obligation postcontractuelle

- D : le contrat d'assurance peut être conclu entre absents

5°) L'article L. 113-8, une fausse déclaration intentionnelle de risque suppose les conditions suivantes :

- A : une faute intentionnelle de l'assuré

- B : toute faute de l'assuré

- C : un lien de causalité entre la faute et la réalisation du risque

- D : une erreur de l'assureur

6°) Un contrat d'assurance est conclu le 1^{er} janvier 2016 pour une durée d'un an avec clause de tacite reconduction et préavis de deux mois pour s'y opposer. L'avis d'échéance de prime est envoyé le 1^{er} novembre selon le cachet de la poste. En conséquence, il peut par application de l'article L. 113-15-1 :

- A : résilier le contrat à effet au 31 décembre 2016

- B : résilier le contrat à effet au 31 décembre 2017

- C : s'opposer à la reconduction jusqu'au 30 novembre 2016

- D : s'opposer à la reconduction jusqu'au 21 novembre

7°) Dans un contrat d'assurance d'un véhicule, la clause d'après laquelle « *la garantie des vols caractérisés est acquise si en cours de stationnement l'antivol posé sur la direction est toujours enclenché* », analysée par le juge comme privant « *l'assuré du bénéfice de la garantie des risques de vol en considération de circonstances particulières de réalisation du risque* » s'analyse comme une clause :

- A : prévoyant une déchéance de garantie

- B : posant une condition de la garantie
- C : posant une exclusion de la garantie
- D : posant une nullité de la déclaration de sinistre

8°) Pour être valable, la clause visée à la question 7° doit être :

- A : formelle
- B : limitée
- C : apparente
- D : très apparente

9°) Un contrat d'assurance de responsabilité souscrit par un entrepreneur contient la clause excluant de la garantie les dommages résultant d'une inobservation volontaire ou inexcusable des règles de l'art, imputable à l'assuré, ainsi que les obligations de parachèvement incombant aux entrepreneurs dont l'assuré n'aurait pas imposé ni surveillé la réalisation lorsque cette mission lui incombe et les conséquences en résultant. Cette clause est :

- A : formelle et valable
- B : formelle et opposable
- C : non formelle et nulle
- D : non formelle et inopposable

10°) Au sens de la jurisprudence, la faute intentionnelle n'est pas assurable si :

- A : le dommage est non intentionnel
- B : le dommage est intentionnel
- C : le risque du dommage est intentionnel
- D : le dommage est indivisible

11°) La déclaration tardive de sinistre conduit à la déchéance de l'assuré :

- A : parce que cette sanction est prévue par loi
- B : si cette sanction est prévue par le contrat
- C : indépendamment de tout dommage subi par l'assureur
- D : si un dommage en résulte pour l'assureur

12°) Selon la jurisprudence, l'exception de nullité est :

- A : soumise à la prescription biennale de l'article L. 114-1
- B : n'est pas soumise à la prescription biennale de l'article L. 114-1 si le contrat n'a reçu aucun commencement d'exécution
- C : n'est pas soumise à la prescription biennale de l'article L. 114-1 si le contrat n'a reçu aucun commencement d'exécution de la part de l'assureur
- D : n'est pas soumise à la prescription biennale de l'article L. 114-1 si le contrat n'a reçu aucun commencement d'exécution de la part de l'assuré

13°) La subrogation de l'assureur dans les droits de l'assuré :

- A : n'est d'ordre public
- B : n'est pas légale
- C : devrait être notifiée au débiteur cédé
- D : permet au subrogeant de toujours être remboursé de toutes les sommes payées au subrogé

14°) L'extension de garantie légale tempêtes, ouragans et cyclones suppose :

- A : une garantie socle vol
- B : une garantie socle responsabilité civile
- C : une garantie socle incendie
- D : une garantie socle corps de VTAM

15°) Lorsque l'assurance de responsabilité couvre une responsabilité civile à la charge d'un professionnel, si les parties choisissent le déclenchement par la réclamation de la victime, l'article L.124-5 prévoit :

- A : que le fait dommageable peut avoir lieu à n'importe quel moment pourvu que la réclamation de la victime ait lieu dans un délai subséquent à la cession de la garantie
- B : que le fait dommageable ait lieu avant la prise d'effet de la garantie et que la réclamation de la victime ait lieu dans un délai subséquent à la cession de la garantie
- C : que le fait dommageable ait lieu après la prise d'effet de la garantie et avant sa cessation et que la réclamation de la victime ait lieu dans un délai subséquent à la cession de la garantie
- D : que le fait dommageable ait lieu après la prise d'effet de la garantie et avant sa cessation et sans que la réclamation de la victime ait lieu dans un délai subséquent à la cession de la garantie

16°) Lorsque la victime exerce l'action directe contre l'assureur de responsabilité civile de l'assuré, ce dernier peut se prévaloir contre la victime :

- A : de la suspension de la garantie
- B : de la nullité du contrat d'assurance
- C : de la déchéance de la garantie pour tardiveté de la déclaration de sinistre
- D : des plafonds d'indemnisation

17°) L'assurance décès temporaire est un contrat :

- A : dont l'incidence du caractère aléatoire est limitée
- B : dont l'incidence du caractère aléatoire est forte
- C : qui ne génère aucune provision mathématique, sauf lissage des primes
- D : qui est rachetable

18°) L'assurance décès vie entière est un contrat :

- A : dont l'incidence du caractère aléatoire peut être limitée
- B : dont l'incidence du caractère aléatoire est forte
- C : qui ne génère aucune provision mathématique
- D : qui est rachetable

19°) L'assurance de survie pure est un contrat :

- A : dont l'incidence du caractère aléatoire peut être limitée
- B : dont l'incidence du caractère aléatoire est forte
- C : qui est aléatoire
- D : qui est rachetable

20°) L'assurance de survie avec contre assurance décès temporaire est un contrat :

- A : dont l'incidence du caractère aléatoire est limitée
- B : dont l'incidence du caractère aléatoire est forte
- C : qui ne génère aucune provision mathématique
- D : qui est rachetable

Barème

Veillez répondre aux questions ci-dessous en utilisant la grille qui vous a été remise.

Respectez **strictement** les consignes indiquées sur la grille de réponses.

Une question peut appeler 1, 2 ou 3 bonne(s) réponse(s)

Une bonne réponse à une question (qu'il y ait 1, 2 ou 3 cases à cocher) = 1 point

Une absence de réponse, une réponse incomplète ou une mauvaise réponse = 0 point

Durée de l'épreuve : 1 heure

Document(s) autorisé(s) : Code des assurances

Matériel autorisé : aucun